

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif aux travaux de maçonneries et de génie civil à réaliser sur les usines, les réservoirs et les ouvrages annexes dont la responsabilité relève de la direction de l'eau.

Ces travaux concernent les stations d'épuration et de relèvement d'eaux usées et pluviales, les usines et réservoirs d'eau potable (pour les travaux qui n'incombent pas aux fermiers), les bâtiments d'exploitation et les ouvrages annexes.

Compte tenu de la nature des prestations et du nombre d'installations concernées, deux lots ont été prévus de mêmes caractéristiques à titre indicatif, le montant estimé des travaux serait de 1 MF environ par an et par lot.

Ces marchés permettraient d'assurer les travaux courants ainsi que les réparations sur les maçonneries et le génie civil, afin de maintenir en permanence le bon état des ouvrages et des bâtiments.

Ces marchés, à conclure pour l'année 1997, comporteraient une clause de reconduction tacite annuelle, leur durée totale n'excédant pas trois ans, ceci afin d'assurer une continuité du service et, par là-même, une meilleure gestion des installations.

La forme de marchés à bons de commande a été proposée en raison de l'impossibilité de prévoir, de manière précise, les prestations qui sont liées au fonctionnement et aux incidents sur les installations.

En aucun cas, une entreprise ne pourrait être attributaire de plusieurs lots, chaque lot pouvant faire l'objet d'un groupement de deux entreprises maximum.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mars 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement, d'autre part, à accomplir tous les actes afférents aux marchés, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à des entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics dans le cadre de marchés à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets annexes de l'assainissement et des eaux - exercices 1997, 1998 et 1999 - budgets primitifs - sur diverses imputations des sections d'exploitation et/ou d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,